

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 24 H0019

Date de dépôt : 11/10/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/10/2024

Dossier complet le : /

Demandeur : Monsieur Nicolas LEROY

30 Chemin de Pays 05230 Prunières

Pour : Cellier de 8m²

Adresse terrain : 30 Chemin de Pays

05230 Prunières

Référence cadastrale : ZH170

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/10/2024 par Monsieur Nicolas LEROY, demeurant 30 Chemin de Pays 05230 Prunières ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la construction d'un cellier ;
- sur un terrain cadastré ZH170, situé 30 Chemin de Pays 05230 Prunières ;
- pour une surface de plancher créée de 8,00m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Considérant que le projet est situé en zone 3Ub du P.L.U ;

Considérant l'article 11 du règlement du P.L.U relatif à l'aspect extérieur (toitures) qui dispose que : « [...] Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants :

Toitures : Elles ont deux pentes principales. La pente des toitures est de 60 à 100 %, sauf pour les abris de jardins où les pentes de toitures ne sont pas réglementées. La faîtière principale est parallèle ou perpendiculaire à la pente. Les ouvertures en toiture sont conformes aux indications en annexe.

Nonobstant le paragraphe précédent, les entrepôts et les annexes peuvent être réalisés sous la forme de toitures terrasses à condition que la façade amont soit entièrement enterrée. [...] ».

Considérant que le projet en prévoyant une toiture monopente à 11% ne respecte pas l'article précité ;

Considérant que le caractère insuffisant des éléments apportés à la demande ne permet pas l'appréciation du projet au regard du règlement du PLU de la commune de Prunières.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Prunières,

Le 29/10/2024

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).